

le Bureau. Il est vrai d'ajouter que, l'eût-on consulté, on n'aurait probablement pas eu plus d'égard pour son *veto* qu'on n'en a eu pour l'opposition énergique qu'on faite au *bill* , et le Barreau de la province et la Chambre des notaires.

Si l'encombrement de la profession ne peut plus être empêché en limitant le nombre des candidats à l'étude, le Bureau provincial de médecine n'a plus qu'une chose à faire : rendre plus difficile l'obtention de la licence en créant un Bureau Central d'examineurs. Mais il y a tout à parier que nos excellents Gouverneurs n'en feront rien et courberont l'échine comme ci-devant. Heureuse souplesse !

“ Acte autorisant l'admission de Jos. A. Hamelin, docteur en médecine, au nombre des membres du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec. ”

Dans ce cas-ci, le Parlement met tout simplement de côté les clauses 7 et 8 de l'*Acte médical* qui nous régit, et d'après lequel tout candidat à la licence du Collège doit avoir été préalablement admis à l'étude par le Bureau d'examineurs nommé *ad hoc*, et cela au début des études médicales, lesquelles doivent durer quatre années. Or, M. le docteur Hamelin a suivi pendant trois ou quatre ans les cours du Collège de médecine et de chirurgie de Montréal, et ce n'est qu'au bout de ces quatre années qu'il constate n'avoir pas été admis régulièrement à l'étude. Vite, il s'empresse de subir l'examen préliminaire, puis il demande la licence du bureau. Celui-ci la lui refuse, tout naturellement, mais l'autorise à s'adresser à la Législature pour en obtenir le *droit* à la licence.

M. le docteur Hamelin avait, pour appuyer son *bill*, nombre de précédents, et nous ne saurions le blâmer d'avoir fait ce qu'il a fait. Mais que dire du Bureau qui permet autant d'irrégularités et d'exceptions aux règlements du corps dont il est censé représenter les intérêts et les privilèges ?

“ Acte amendant la loi de pharmacie de Québec. ”

Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs les amendements que l'Association pharmaceutique se proposait de faire subir à la *loi de pharmacie*, de manière à empêcher les médecins pharmaciens d'exercer à la fois la médecine et la pharmacie. Ces amendements n'ont pas été acceptés tels quels, mais on les a modifiés de façon à ce que, dans les villes de Montréal et de Québec *seulement*, aucun médecin ne peut exercer le commerce de pharmacie s'il n'abandonne la pratique de la médecine et de la chirurgie, cette disposition ne devant pas, toutefois, s'appliquer aux médecins qui tiennent actuellement une pharmacie.

Bien que le résultat obtenu ne soit pas complet, nous en sommes néanmoins satisfaits : ce n'est là qu'un premier pas, le plus difficile, et nous ne doutons pas qu'avant longtemps les mêmes dispositions pourront être étendues aux autres villes de la province.